

Règlement intérieur

concernant les adhérents de l'association

Préambule

L'association pour le développement des disciplines artistiques (ADDA) a pour but l'apprentissage, l'organisation, la production et la promotion d'activités artistiques et culturelles, notamment (et sans que la liste soit limitative) la Musique sous la dénomination « La Boite à Musiques ».

Les décisions courantes de l'association sont prises par son bureau, dont les membres sont élus par un conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les modalités de fonctionnement des activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres. Toute participation aux cours, ensembles et ateliers organisés par l'association implique la pleine acceptation du présent règlement, tant par le participant que par ses responsables légaux.

Chapitre 1 : Objets et champs d'application

Article 1.1 : Objets spécifique du règlement intérieur

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. Les membres de l'association sont tenus de se conformer au présent règlement intérieur, sans restriction ni réserves.

Article 1.2 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau de l'association à chaque fois que nécessaire.

Chapitre 2 : Adhésion-inscription

Article 2.1 : Formalités administratives- inscriptions

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité de la cotisation annuelle et du paiement des activités pour laquelle l'association est sollicitée (cours et pratiques collectives). Le statut de membre de l'association est subordonné au paiement intégral des sommes dues. Les adhérents qui en font la demande peuvent bénéficier de deux semaines d'essai (cours et pratique collective) au terme desquelles leur inscription sera validée comme définitive, sauf avis contraire du responsable légal d'un adhérent mineur. Pour le cas où l'adhérent ne poursuivrait pas l'activité au terme des deux semaines d'essai, l'intégralité des sommes perçues par l'association sera restituée.

Article 2.2 : Adhésion à l'association et tarifs annuels

Pour suivre les activités de l'association, les adhérents sont tenus de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau. La cotisation est obligatoire.

Le montant annuel des tarifs des prestations est fixé chaque année par le bureau et s'ajoute aux frais d'adhésion à l'association. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site internet www.boiteamusiques.com, les adhésions et commandes de prestations s'effectuant en ligne.

Les paiements sont effectués par carte bancaire via le site dédié de l'association. Les paiements par chèque bancaire à l'ordre de ADDA, espèces ou virement sont possibles sur demande. Un paiement échelonné par chèque bancaire est possible sous réserve de remise de l'intégralité des chèques lors de l'inscription. Pour un paiement par virement, l'adhésion sera confirmée par le trésorier de l'association une fois contact pris et informations bancaires échangées.

Un justificatif d'inscription est automatiquement adressé aux adhérents au moment du paiement de leur cotisation.

En cas de non-paiement, l'adhérent ne peut être autorisé à suivre les cours. En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le bureau (longue maladie, mutation...).

Article 2.3 Responsabilité civile

Chaque adhérent se doit d'être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Article 2.4 Protocole sanitaire

En cas d'épisode épidémique, un protocole sanitaire est émis par l'association, consultable sur le site www.boiteamusiques.com et doit être considéré comme une annexe au présent règlement intérieur. Les adhérents s'engagent à respecter le protocole sanitaire, sous peine de radiation immédiate.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 3.1 : Responsabilité de l'école et des professeurs

Le président de l'association est responsable légal des activités de l'association.

Les professeurs-animateurs sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'association. Ils ne peuvent accepter au sein de leurs cours et ateliers que les adhérents régulièrement inscrits.

Article 3.2 : Responsabilité des parents d'adhérents mineurs/des membres de l'association

Les parents doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur-animateur avant chaque cours ou manifestation avant de lui confier personnellement la responsabilité de leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle ou le lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un professeur, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des professeurs.

Il est donc rappelé aux parents que les enfants ne sont considérés sous la responsabilité de l'association que lorsqu'ils sont dans la salle avec le professeur-animateur.

Les parents sont tenus de se présenter cinq minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions possibles. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer le professeur de l'identité de la personne qui les remplace.

Article 3.3 : Ponctualité

Les professeurs doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure convenue. Les élèves doivent être présents cinq minutes avant le début des cours. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève.

Article 3.4 : Discipline et radiation

Tout adhérent qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association et de l'école pourra être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau. Il ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation ni remboursement.

Article 3.5 : cas des Ensembles

Les Ensembles sont constitués de musiciens ou chanteurs réunis pour une pratique instrumentale ou vocale collective. Ils sont membres de l'Association ne sont pas tenus de suivre des cours, à moins que le chef d'orchestre / chef de chœur (ou le directeur) ne les y encourage vivement. Les participants aux ensembles sont appelés à se produire tout au long de l'année lors de manifestations publiques et/ou concerts. A ce titre ils représentent la Boite à Musiques et se doivent d'en montrer une bonne image vis à vis du public. Les règles d'assiduité et de discipline sont les mêmes que pour les cours de musique. Le responsable de chaque ensemble est tenu de signaler tout problème au Bureau, qui prendra des décisions le cas échéant.

Les ensembles sont ouverts à tous, quel que soit le niveau musical à l'inscription. Toutefois, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'inscription à un ensemble peut être soumise à une évaluation du chef d'orchestre / chef de chœur (ou du directeur), en présence d'un membre du Bureau. Cette évaluation comprend des critères musicaux (niveau musical, aptitudes, qualité du son ou de la voix) et des critères de motivation (passion pour le chant et la musique, volonté de progresser, envie de partager en groupe). A l'issue de cette évaluation, 3 cas peuvent se présenter :

- la personne est reconnue apte à intégrer l'ensemble sans prendre de cours (expérience antérieure d'une pratique collective, niveau de solfège suffisant, qualités musicales ...)
- la personne est reconnue d'un faible niveau musical mais semble motivée et capable de progresser. Dans ce cas il lui sera proposé de prendre des cours (instrument, chant et/ou formation musicale) au sein de la Boîte à Musiques. Le refus des cours pourrait entraîner le refus de l'inscription à l'ensemble.

la personne est reconnue inapte. L'inscription à l'ensemble sera refusée.

Rôle du chef d'orchestre / chef de chœur

Le chef d'orchestre / chef de chœur est seul habilité à déterminer et mettre en œuvre les dispositions qui seront profitables à la cohésion et à la qualité musicale de l'ensemble qu'il dirige. Il doit discuter avec le Bureau des orientations et des programmes de son ensemble et des mesures à prendre pour éventuellement en améliorer l'exécution. Il doit faire appliquer le présent règlement avec rigueur et engage sa responsabilité quant à la qualité des interprétations.

Règles à respecter par les participants aux ensembles

Les participants aux ensembles doivent impérativement se conformer aux demandes du chef d'orchestre / chef de chœur (exercices théoriques et pratiques, échauffement, postures ...). Ils sont tenus de fournir un minimum de travail personnel entre deux répétitions, afin de ne pas perdre les acquis de la séance précédente. Une autodiscipline est particulièrement demandée afin de ne pas perturber les répétitions. Seul un motif médical valable pourra entraîner une dérogation partielle sur décision du Bureau. Tout manquement répété aux instructions du présent règlement, toute attitude de nature à perturber la qualité et l'homogénéité de l'ensemble seront signalés au Bureau par le chef d'orchestre / chef de chœur. En cas de persistance, le Bureau pourra proposer au conseil d'administration l'exclusion définitive du membre concerné.

Chapitre 4 : Fonctionnement

Article 4.1 : Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année scolaire selon le calendrier de l'académie de Créteil. Aucun cours ou atelier n'est dispensé durant les vacances scolaires, sauf en cas de rattrapage de cours exceptionnel et planifié. Selon les usages, les professeurs n'enseignent pas les jours fériés. Ils peuvent rattraper le cours s'ils le souhaitent, mais n'en ont aucune obligation.

Les cours sont dispensés dans les locaux mis à disposition par la Communauté de Communes des 2 Morin ou les communes partenaires, soit :

- à la Ferté Gaucher : 6 rue Ernest Delbet
- à Jouy-sur-Morin : salle des associations (face à la salle des fêtes, derrière la mairie)
- à Villeneuve sur Bellot : Maison Communale - 5 rue de la Miche
- à Rebais : salle des sports (rue du stade, face aux tennis)
- à Saint-Cyr-sur-Morin : maison du soleil (cour de l'Œuf Dur, promenade Pierre Mac Orlan)

Les cours peuvent également être dispensés à domicile, par dérogation exceptionnelle accordée aux professeurs.

Des manifestations extérieures peuvent être effectuées dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du bureau.

Les effectifs varient chaque année, les places disponibles aux cours et ateliers de chaque discipline peuvent être sujets à variations.

Article 4.2 : Les adhérents

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence quatre heures avant le début du cours ou de l'atelier par e-mail, message ou appel téléphonique auprès du professeur ou du directeur, ceci afin d'éviter au professeur un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels.

L'adhérent doit suivre l'intégralité des cours auxquels il s'est inscrit de façon régulière et assidue. Toute absence est enregistrée par le professeur puis transmise au directeur (l'assiduité rentrant dans les critères d'évaluation). Il en va de même pour la présence aux manifestations des ateliers collectifs et/ou ensembles pour lesquels l'adhérent s'est inscrit.

Les adhérents mineurs absents aux cours ou aux manifestations collectives restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Article 4.3 : Suivi des études et évaluation

Des évaluations par les professeurs-animateurs peuvent faire partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous forme de contrôle continu, d'auditions ou de prestations publiques.

Article 4.4 : Prestations publiques et droit à l'image

La participation des adhérents aux prestations publiques proposées au cours de l'année fait partie intégrante du parcours. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur-animateur ou au directeur.

Les adhérents ou leurs responsables légaux sont informés des différentes prestations pour lesquels ils sont concernés par email et/ou par affichage.

la boîte à musiques

enseignement et pratique de la musique dans la Communauté de Communes des 2 Morin

Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse, à des enregistrements, à des photographies ou à des vidéos qui pourront être exploitées sur le site de l'association, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signifier leur autorisation d'usage de leur image (droit à l'image).

Article 4.5 : Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un professeur-animateur (maladie, météo, accident...), l'association prévient les adhérents et/ou les familles des enfants mineurs concernés par e-mail ou message dans la mesure du possible. Il pourra être proposé (dans la mesure du possible) un cours de remplacement. En aucun cas une telle absence ne pourra donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscription.

Chapitre 5 : Les professeurs-animateurs de la Boîte à musiques

Article 5.1 : Définition

Les professeurs-animateurs sont tous des professionnels de la musique, recrutés sur CV et à la suite d'un entretien d'embauche par le Directeur de la Boîte à Musiques et un représentant du Bureau de l'association. Leur emploi est défini et régi par un contrat de travail conforme au Code du Travail et à la Convention collective nationale de l'animation. Chaque année un avenant au contrat de travail de chaque professeur est établi, pour définir le temps de travail hebdomadaire. Cette disposition implique le paiement total des sommes annuelles dues par chaque adhérent, pour que l'association puisse honorer le contrat annuel du professeur.

Article 5.2 : Absences et retards

Les professeurs s'engagent à rattraper tout cours qui n'aurait pu être assuré de son fait, excepté absence pour maladie. En cas d'absence, le professeur avertit l'élève, le directeur et le bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour du report envisagé (le cas échéant), que le directeur devra valider (en fonction des disponibilités des salles notamment).

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Hygiène et sécurité

Les adhérents sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité ; les professeurs sont chargés de les faire respecter. Tout accident, même bénin, devra immédiatement être porté à la connaissance du président ou son représentant par le professeur-animateur.

Article 6.2 : Communication et information

Le bureau de l'association et l'équipe pédagogique s'engagent à diffuser aux membres de l'association toute information nécessaire. Les adhérents et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement leur messagerie e-mail dont ils auront communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription en ligne. Les informations transmises par l'association transiteront essentiellement par ce biais. Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'école. L'affichage peut parfois suffire à l'annonce d'une information.

Article 6.3 : Contact

Tout adhérent peut solliciter le bureau par email à l'adresse contact@boiteamusiques.com, lequel apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Article 6.4 : Fréquentation des locaux

Les locaux sont mis à disposition par la communauté de communes des 2 Morin ou par les communes. Ils peuvent accueillir d'autres associations ; en conséquence un planning général de fonctionnement sera établi en début d'année entre l'association et les responsables des locaux. De ce fait, les locaux ne peuvent être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans autorisation du bureau. Il est rappelé que l'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents...) sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les locaux.

Il est notamment

- interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux
- interdit de boire ou manger à l'intérieur des salles de cours, si des espaces d'accueil ne sont pas installés à cet effet dans le bâtiment
- interdit d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.
- demandé de respecter le matériel et les salles mis à disposition, ainsi que leur propreté. Toute dégradation ou emploi non autorisé d'une salle ou du matériel qu'elle contient fera objet de sanctions.

Il est de la responsabilité de chacun de veiller à ses effets personnels. L'association dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

Article 6.4 Photocopies

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1^{er} Juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout type de document protégé.

Article 6.5 : Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'association ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du bureau.

Chaque professeur qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Article 6.6 : Utilisation des ressources informatiques

L'ensemble des membres de l'association ayant accès à Internet doivent, dans la mesure du possible, veiller à ne pas diffuser d'informations sensibles ou confidentielles sur les activités de l'association. L'utilisation d'Internet doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives, notamment, au droit de propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et provocations. Les agissements contraires aux règles de fonctionnement établies dans l'entreprise pourront entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 6.7 : Pétitions, affichages, distribution de tracts, allocutions

Sont subordonnés à une autorisation préalable du président ou de sons représentant, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des textes légaux, réglementaires et conventionnels, la circulation de pétitions, l'affichage ou la distribution de tout document ou l'allocution, en quelque lieu que ce soit.

Article 6.8 : Interdiction et sanction du harcèlement sexuel ou moral et des agissements sexistes dans le code du travail

Harcèlement moral

Article L. 1152-1 : Aucun adhérent ni professeur ne doit subir les agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L. 1152-2 : Aucun adhérent ni professeur, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 : Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L. 1152-4 : L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Article L. 1152-5 : Tout adhérent ou professeur ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pénale.

Article L. 1152-6 : Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Harcèlement sexuel

Article L. 1153-1 : Aucun adhérent ni aucun professeur ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- Lorsqu'une personne subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsqu'une même personne subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 : Aucun adhérent, aucun professeur, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-4 : Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 et L. 1153-2 est nul.

Article L. 1153-5 : L'association prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret.

Article L. 1153-6 : Tout adhérent ou tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pénale.

Agissements sexistes

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (c. trav. art. L. 1142-2-1).

Actions en justice

Article L. 1154-1 : Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dispositions pénales du code du travail

Article L. 1155-1 : Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à l'article L. 1152-6, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

Article L. 1155-2 : Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximal de l'amende encourue.

Fait à La Ferté Gaucher, le 28 juillet 2025.

Le président,
Laurent Mignard

